

103127102
TC/MBR/NB

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE DOUZE MAI**

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Mathilde BRIQUELER, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « DYADEIS NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 cours Raphaël Binet, identifié sous le numéro CRPCEN 35010,

A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, à la requête de :

Monsieur Christophe André **LAUMONNIER**, et Madame Cathy **LEPRINCE**, demeurant

Monsieur est né à EVRY (91000), le 10 février 1979,

Madame est née à THIAIS (94320), le 4 janvier 1980.

Mariés à la mairie de ITTEVILLE (91760), le 17 juillet 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présents mais représentés par Madame Naïké BREGAINT, collaboratrice au sein de l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration demeurée annexée (**Annexe n°1**).

*Lesquels, ci-après nommés les « **Fondateurs** », ont d'abord déclaré que :*

Les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes ;

Il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

*Ils ont ensuite établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée, ci-après la « **Société** », qu'ils ont convenu de constituer entre eux.*

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.- Forme

La Société est une **société par actions simplifiée**, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2.- Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition ou la souscription de tous droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- La gestion, l'administration et la cession de ces droits sociaux et valeurs mobilières ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- L'acquisition, la gestion, la location, l'administration et l'aliénation de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- La souscription de tout emprunt ou crédit-bail pour le financement de l'activité de la Société ou pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : **2A2C**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4.- Siège Social

Le siège social est fixé à : **ITTEVILLE (91760), 3 chemin de Mocquetonneau**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Article 5.- Durée

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

TITRE II.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- Formation du capital

Lors de la constitution, les Fondateurs ont consenti à la Société l'apport en nature de la pleine propriété de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions, de la société ETI (825 288 004 RCS EVRY), dépendant de la communauté existant entre eux, ces actions étant évaluées à la somme d'un million neuf cent douze mille cinq cents (1.912.500) Euros.

L'évaluation des apports en nature a été effectuée au vu du rapport de la société **GROUPE LAVIALE**, Commissaire aux apports, désigné suivant décision des Fondateurs, en date du 19 mars 2026.

Un exemplaire de ce rapport, en date du 21 avril 2026, est annexé aux présentes (Annexe n°2).

Les conditions et modalités des apports en nature susvisés sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts (Annexe n°3).

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, chacun des Fondateurs, époux communs en biens, est valablement informé de leur projet respectif d'apporter à la Société des actions communes et d'être rémunéré par l'émission d'actions également communes, l'accepte expressément et renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour les actions souscrites par son conjoint.

Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **quatre cent cinquante mille (450.000) Euros**.

Il est divisé en deux mille deux cent cinquante (2.250) actions, d'une valeur nominale de deux cents (200) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8.- Augmentation ou réduction du capital

1.- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

2.- Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des actions de la Société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution d'actions nouvelles est réglé comme suit :

➤ Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les actions nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

➤ Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux actions ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Article 9.- Forme des actions

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11.- Agrément préalable à la transmission des actions

Les transferts d'actions consentis par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs actions, au profit de quelque personne que ce soit, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres**, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1.- Préalablement à tout transfert, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

2.- Cette notification est transmise par le Président à tous les associés. Les associés doivent ensuite se prononcer sur l'agrément du transfert ou son refus, dans les conditions des décisions collectives, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

3.- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

4.- En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

5.- Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;

- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

6.- Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7.- La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

8.- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

6.- Dans les rapports entre les titulaires de droits sur des actions démembrées, l'usufruitier jouit de tous les droits attachés à cette qualité.

L'usufruit de chaque action donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts.

Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 27 des statuts.

7.- Après la dissolution de la Société ou une annulation d'actions résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des options suivantes :

➤ Soit une appréhension en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;

➤ Soit un remploi en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;

➤ Soit une répartition entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation d'actions démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la Société ou de liquidation de la Société.

Article 13.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification de la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14.- Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

TITRE III **REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION**

Article 15.- Nomination du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique -ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés- qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 16.- Rémunération du Président

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président peut percevoir un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont déterminés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Article 17.- Pouvoirs du Président

1.- Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la Présidence sont inopposables aux tiers.

La Présidence est autorisée, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique (CSE) exercent les droits définis par ce même article.

2.- Dans les rapports entre associés, la Présidence peut réaliser tout acte ou action, dans la limite de l'objet social.

Article 18.- Direction Générale

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, auxquels est conféré le titre de Directeur Général, peuvent être désignés.

Un Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé, pour une durée limitée ou non, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération, à ses pouvoirs ou éventuelles limitations de pouvoirs, ainsi qu'à la délégation de certains de ses pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 19.- Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES** **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 20.- Décisions devant être prises collectivement

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui doivent être prises par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- La nomination, la rémunération ou la révocation du Président,
- La nomination, la rémunération ou la révocation d'un Directeur Général,
- La nomination de Commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- L'agrément de tout transfert d'actions,
- La décision d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- La transformation de la Société en une autre forme juridique,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La modification des statuts,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des rapports des Commissaires aux comptes,
- La dissolution de la Société,
- La nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Étant précisé que, parmi les dispositions ci-dessus :

- Celles impliquant la modification des statuts sont qualifiées de décisions extraordinaires (augmentation, amortissement et réduction de capital, fusion, scission et dissolution de la société, prorogation de la durée de la société et autres modifications statutaires), **ainsi que l'agrément de tout transfert d'actions, la révocation du Président ou d'un Directeur Général ou la dissolution de la Société ;**
- Les autres sont qualifiées de décisions ordinaires.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Étant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

Article 21.- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Pour l'adoption des décisions collectives, toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 27-3 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, ses décisions sont constatées par des décisions ou procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 22.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 23.- Assemblée Générale

1.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation comprend l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

2.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3.- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non, porteur d'un mandat écrit.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4.- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Si une feuille de présence est établie, elle sera émargée par les associés présents et les mandataires. Y seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Ladite feuille de présence sera certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Si aucune feuille de présence n'est établie, les associés présents, les mandataires et le Bureau de l'Assemblée signent, tous, le procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire, parmi ou en dehors des associés.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire, ainsi que par tous les associés présents et les mandataires en l'absence de feuille de présence.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu dans les conditions requises par la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant le Secrétaire.

Article 24.- Règles de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

1.- Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

2.- Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

3.- En cas de démembrement de propriété affectant des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, à l'exception des décisions de changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propiétaire. L'usufruitier d'actions dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation des actifs immobilisés appartenant à la Société.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 25.- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26.- Acte

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale, peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Article 27.- Conventions réglementées – Conventions interdites**1.- Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2.- Conventions interdites

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28.- Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et se terminera le **31 décembre 2027**.

Article 29.- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, conformément à la Loi.

Le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le rapport de gestion inclut le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, le cas échéant après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 30.- Affectation et répartition des résultats – Distribution de dividende

1.- Le compte de résultat d'un exercice clos fait apparaître le bénéfice ou la perte dudit exercice.

En cas de bénéfice : Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint au moins 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce seuil de 10 %.

Par suite, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider d'affecter toutes sommes à la dotation de réserves facultatives, de les affecter en report à nouveau ou de les distribuer sous forme de dividende.

Tout ou partie du dividende mis en distribution pourra être mis en paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la Loi.

Il pourra être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition. Toutefois, les dividendes seront prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Par ailleurs, il pourra être procédé, dans les formes et aux conditions fixées par la Loi, à des versements d'acomptes sur dividende, avant l'approbation des comptes et la fixation du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

En cas de perte : Elles seront, après l'approbation des comptes, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

2.- En cas de démembrement de propriété affectant des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées par la Société elle-même et/ou ses filiales ou sociétés dont elle détient une participation ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat ordinaire (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-proprétaire, sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en distribution du bénéfice provenant du résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- Soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
- Soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire.

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu, ou non, de dissoudre ou non la Société de manière anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social devra être régularisé dans les conditions prévues par la Loi.

Article 32.- Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes s'il doit en exister au sein de la Société, conformément aux prescriptions légales. Ledit ou lesdits Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi. Leurs attributions sont fixées par la Loi.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 33.- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée de la Société peut également être provoquée volontairement par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions légales.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La décision qui prononce la dissolution doit également contenir la nomination du ou des Liquidateurs de la Société, choisis parmi ou en dehors des associés de la Société.

Le ou les Liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique ou répartir ledit solde entre la collectivité des associés.

En fin de liquidation, le ou les associés statueront sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs, sur la décharge de leur mandat et constateront la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, en tenant compte des dispositions relatives aux actions grevées d'un droit d'usufruit.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 34.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.

Article 35.- Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 36.- Soumission à l'impôt sur les sociétés

La Société sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Article 37.- Nomination du premier président

Monsieur **Christophe LAUMONNIER** est désigné en qualité de premier président de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Il intervient à l'effet de déclarer accepter ces fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 38.- Nomination du premier directeur général

Madame **Cathy LAUMONNIER** est désignée en qualité de premier directeur général de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Elle intervient à l'effet de déclarer accepter ces fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 39.- Personnalité morale – Pouvoirs

1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Tous pouvoirs sont conférés à la Présidence, à la Direction Générale et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires, afférentes à l'immatriculation de la Société, ou d'en requérir l'accomplissement.

3.- La Présidence et la Direction Générale est/sont expressément habilitées à l'effet de souscrire, dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.
L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

4.- À compter de l'immatriculation, il est expressément donné mandat à la Présidence et à la Direction Générale de réaliser, au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
- Et plus généralement faire tous autres actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Article 40.- Bénéficiaires effectifs

La Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs » de la Société.

Article 41.- Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Article 42.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Article 43.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Fondateurs font élection de domicile au siège social de la Société.

Article 44.- Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Article 45.- Formalisme lié aux annexes

Les annexes font partie intégrante de la minute.

L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

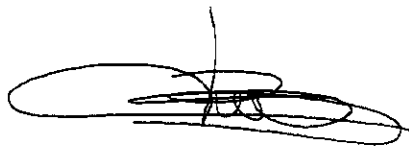
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le représentant des Fondateurs a certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

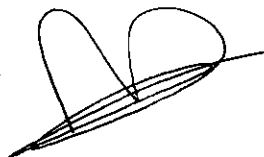
Mme BREGAINT Naïké
agissant en qualité de
représentant a signé

à RENNES
le 12 mai 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

et le notaire Me
BRIQUELER
MATHILDE a signé

à RENNES
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE DOUZE MAI

A handwritten signature in black ink, featuring two large, rounded loops and a long horizontal stroke at the bottom.

COPIE AUTHENTIQUE sur 18 pages, conforme à la minute établie sur support électronique, à l'exception des annexes, et délivrée par le notaire soussigné.



*version publique sans mention des adresses personnelles
conformément au Décret n° 2025-840 du 22 août 2025*

POUVOIR

Monsieur Christophe André **LAUMONNIER**, et Madame Cathy **LEPRINCE**,

Monsieur est né à EVRY (91000), le 10 février 1979,

Madame est née à THIAIS (94320), le 4 janvier 1980.

Mariés à la mairie de ITTEVILLE (91760), le 17 juillet 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Désignés ensemble ci-après sous le vocable le « **Mandant** ».

MANDAT

Le Mandant constitue, par les présentes, pour Mandataire spécial :

- Madame Naïké BREGAINT, collaboratrice salariée de la société **DYADEIS NOTAIRES**, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet,
- ou à défaut tout clerc ou collaborateur de la société **DYADEIS NOTAIRES**, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir d'intervenir à la constitution d'une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société par actions simplifiée

Dénomination : 2A2C (ci-après désignée la « **Société** »)

Objet :

- L'acquisition ou la souscription de tous droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- La gestion, l'administration et la cession de ces droits sociaux et valeurs mobilières ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- L'acquisition, la gestion, la location, l'administration et l'aliénation de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- La souscription de tout emprunt ou crédit-bail pour le financement de l'activité de la Société ou pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 ans.

Siège social : 3 chemin de Mocquetonneau – 91760 ITTEVILLE.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Capital social : quatre cent cinquante mille (450.000) Euros, divisé en deux mille deux cent cinquante (2.250) actions, d'une valeur nominale de deux cents (200) Euros chacune.

Président : Monsieur **Christophe LAUMONNIER**, demeurant 3 chemin de Mocquetonneau – 91760 ITTEVILLE.

Directeur Général : Madame **Cathy LAUMONNIER**, demeurant 3 chemin de Mocquetonneau – 91760 ITTEVILLE.

Modalités des décisions :

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié (1/2) du capital social**.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.

Agrément : En cas de pluralité d'associés, toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs actions, au profit de quelque personne que ce soit, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres**, sont soumises à la procédure d'agrément.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

A L'EFFET DE :

1°) Consentir à la Société l'apport en nature de la pleine propriété de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions, de la société ETI (825 288 004 RCS EVRY), dépendant de la communauté existant entre eux, ces actions étant évaluées à la somme d'un million neuf cent douze mille cinq cents (1.912.500) Euros.

2°) Se faire attribuer, en rémunération de ces apports :

- Pour Madame **Cathy LAUMONNIER** : la pleine propriété de mille cent vingt-cinq (1.125) actions ;
- Pour Monsieur **Christophe LAUMONNIER** : la pleine propriété de mille cent vingt-cinq (1.125) actions ;

3°) Agréer et signer les statuts dont le Mandant déclare avoir parfaite connaissance, et s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

4°) Désigner Monsieur Christophe LAUMONNIER en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée ;

5°) Accepter les fonctions de président de la Société au nom et pour le compte de Monsieur Christophe LAUMONNIER ;

6°) Désigner Madame Cathy LAUMONNIER en qualité de premier directeur général de la Société pour une durée indéterminée ;

7°) Accepter les fonctions de directeur général de la Société au nom et pour le compte de Madame Cathy LAUMONNIER ;

8°) Donner tous pouvoirs à la présidence et à la direction générale de souscrire, dès la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social ;

9°) Donner tous pouvoirs à la présidence et à la direction générale de réaliser, à compter de l'immatriculation, les actes suivants, au nom et pour le compte de la Société :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;
- Et plus généralement faire tous autres actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

10°) Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Pluri représentation

Le Mandant autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Décharge de mandat

A la suite de cette opération, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du Mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Projet d'acte

Le Mandant déclare avoir eu communication du projet des statuts constitutifs de la Société préalablement aux présentes et l'approuver expressément.

Signature électronique
Monsieur **Christophe LAUMONNIER**
Le 5 mai 2026

Signature électronique
Madame **Cathy LAUMONNIER**
Le 6 mai 2026

2A2C

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 €
3 chemin de Mocquetonneau, 91760 ITTEVILLE

Apport des titres ETI à la société 2A2C

Audit
Conseil
Expertise-Comptable

Ensemble pour accompagner votre développement



Groupe Laviale
Audit Conseil Expertise-comptable

2A2C

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 €
3 chemin de Mocquetonneau, 91760 ITTEVILLE

Apport des titres ETI à la société 2A2C

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature



Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 19 mars 2026 concernant l'apport en nature des titres de la société ETI à la société 2A2C, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport en nature a été arrêtée dans les statuts par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant:

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

Il résulte du traité d'apport les informations suivantes :

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport : Société 2A2C

2A2C est une Société par actions simplifiée au capital de 450.000 €, dont le siège social est sis 3 chemin de Mocquetonneau, Itteville (91760). La société est en cours d'immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000 €), et divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2250) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune entièrement souscrites par les associés et libérées intégralement.

La Société a pour objet :

- L'acquisition ou la souscription de tous droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- La gestion, l'administration et la cession de ces droits sociaux et valeurs mobilières ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- L'acquisition, la gestion, la location, l'administration et l'aliénation de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- La souscription de tout emprunt ou crédit-bail pour le financement de l'activité de la Société ou pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

1.1.2 Société dont les titres sont apportés : Société ETI

ETI est une Société par actions simplifiée au capital de 625.000 €, dont le siège social est 3 rue de l'aubépine, Lisses (91090). La société est

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 825 288 004.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (625.000 €), et divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de CENT EUROS (100 €) chacune entièrement souscrites par les associés et libérées intégralement.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les investissements de toute nature, dans tous produits mobiliers ou immobiliers, les prises de participations dans tous sociétés, quel que soit leur objet, les placements financiers, dans un but patrimonial, tant en France qu'à l'étranger.
- toutes opérations, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.1.3 Lien entre les sociétés

A la date de notre rapport, il n'existe aucun lien capitalistique entre la société ETI et la société 2A2C.

1.2 Motifs et but de l'opération

Pour des raisons de restructuration interne, il est apparu opportun à l'apporteur de procéder à la centralisation, au sein de la Société 2A2C, des titres qu'il détient à titre personnel dans le capital de la Société ETI.

1.3 Charges et conditions de l'opération

Les apports ne deviendront définitifs qu'après signature des statuts constitutifs de la société 2A2C.

1.4 Description, évaluation et rémunération des apports

1.4.1 Description des apports

L'Apporteur s'engage à faire apport à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par elle, de ses actions qu'il détient dans le capital social de la société ETI ainsi que l'intégralité des droits qui y sont attachés, soit :

Description des apports de Monsieur Christophe LAUMONNIER et Madame Carhy LEPRINCE :

- 2250 actions en pleine propriété de la société ETI

1.4.2 Evaluation des apports

La valorisation des actions de la Société ETI apportées à la Société 2A2C par Monsieur Christophe LAUMONNIER et Madame Carhy LEPRINCE pour la pleine propriété s'élève à la somme globale de UN MILLION NEUF CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (1.912.500 €).

1.4.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué des actions de la société 2A2C à l'apporteur suivant :

- Monsieur Christophe LAUMONNIER et Madame Carhy LEPRINCE : L'Apport, évalué à 1.912.500 euros pour les 2250 actions de la Société ETI apportées, est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 2250 actions en pleine propriété de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées. La différence entre la valeur des actions apportées (1.912.500 euros) et la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire créées en rémunération de cet apport (450.000 euros), s'élevant à la somme d'un million quatre cent soixante-deux mille cinq cents (1.462.500) Euros, sera portée à un compte « Prime d'apport ».

1.4.4 Avantages particuliers

Le contrat d'apport en nature ne mentionne aucun avantage particulier.

2. Diligences

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer tous documents financiers, contrats, calculs et justificatifs de nature à nous éclairer, afin :

- de vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés ;
- d'effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- de s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons pris connaissance des éléments du contrat d'apport ainsi que de ses annexes et recueilli, auprès de la direction des sociétés, les éléments de compréhension de l'opération aux plans économique, juridique, fiscal et financier ;
- Nous avons analysé le choix des méthodes d'évaluation retenues pour appréhender la valeur des titres apportés ;
- Nous avons examiné les résultats de la société ETI sur les années antérieures afin de vérifier que l'activité développée n'était pas, par nature, impactée par des cycles (excellentes années, suivies de mauvaises...) ;
- Nous avons pris connaissance des éléments comptables de la société ETI postérieurs à la date d'arrêté des derniers comptes ;
- Enfin, nous avons demandé à la direction de la société de nous adresser une lettre d'affirmation nous confirmant qu'il n'existait aucun élément significatif pouvant remettre en cause la valeur des apports.

3. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons pris connaissance des principales hypothèses retenues dans le rapport d'évaluation de la société ETI et nous avons pu constater que les méthodes de valorisation conduisaient à faire ressortir une fourchette de

valeurs qui, globalement confortent le montant retenu pour la valeur de l'apport, à la date du présent rapport.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature des titres de la société ETI s'élevant à 1.912.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant du capital de la société 2A2C en cours de constitution, majorée de la prime d'apport.

Fait à Evry, le 21 avril 2026

Eric ROLLIN

Commissaire aux comptes

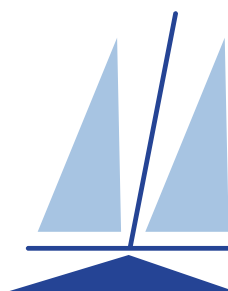
Membre de la Compagnie Régionale de Rouen

16/24, rue de Cabanis
Adresse postale : 2, Villa de Lourcine - 75014 Paris
Tél. 01 70 36 96 96
michel.deudon@laviale.com
maud.laviale@laviale.com

2, rue Jean Mermoz
BP 80181 - 91006 Evry Cedex
Tél. 01 70 36 96 80
eric.messina@laviale.com
jean-pierre.moisset@laviale.com

1, quai George V - BP 125
76051 Le Havre Cedex
Tél. 01 70 36 96 60
cecile.laviale@laviale.com
eric.rollin@laviale.com

laviale.com



Groupe Laviale

Audit Conseil Expertise-comptable

Adhérent



Membre



2A2C

Société par actions simplifiée au capital de 450.000 Euros
3 chemin de Mocquetonneau – 91760 ITTEVILLE
Société en cours de constitution

ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS

DÉTAILS ET MODALITÉS D'APPORTS EN NATURE DE TITRES

Monsieur Christophe André **LAUMONNIER**, et Madame Cathy **LEPRINCE**,

Monsieur est né à EVRY (91000), le 10 février 1979,

Madame est née à THIAIS (94320), le 4 janvier 1980.

Mariés à la mairie de ITTEVILLE (91760), le 17 juillet 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** »,

A ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1.- Désignation

Les Apporteurs décident d'apporter à la société **2A2C**, société par actions simplifiée dont le capital sera de 450.000 Euros, et dont le siège sera à ITTEVILLE (91760), 3 chemin de Mocquetonneau, en cours de constitution (ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »), sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après exprimées, la pleine propriété de **deux mille deux cent cinquante (2.250) actions** (ci-après dénommées les « **Actions** »), de la société **ETI**, société par actions simplifiée au capital de 625.000 Euros, dont le siège est à LISSES (91090), 3 rue de l'Aubépine, ZI de l'Eglantier, et dont le numéro d'identification est 825 288 004 RCS EVRY (ci-après dénommée la « **Société** »), inscrites au nom de Monsieur Christophe LAUMONNIER au compte d'actionnaires n°3 et dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse susnommée.

L'Apport est ainsi consenti conjointement par les Apporteurs sur le fondement de l'article 1424 du Code civil.

2.- Origine de propriété

Les Apporteurs déclarent être notamment propriétaires des Actions pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société, en rémunération d'un apport en nature de dix-huit (18) actions de la société ETIB (793 207 762 RCS EVRY), qui dépendaient de la communauté d'acquêts existant entre les Apporteurs.

3.- Evaluation des apports en nature

La valeur vénale d'une (1) action de la Société étant fixée à huit cent cinquante (850) Euros, l'apport des deux mille deux cent cinquante (2.250) actions est évalué à la somme globale d'un **million neuf cent douze mille cinq cents (1.912.500) Euros**.

C.L. C.L.

4.- Propriété-jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura également la jouissance à compter de ce même jour, notamment par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués postérieurement au jour considéré.

Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Actions et réalisées à compter de cette même date.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter dudit jour, dans tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux, réglementaires et autres en vigueur.

5.- Charges et conditions

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

Concernant la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire devra notamment se conformer, à compter de la date d'entrée en jouissance, à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

Concernant les Apporteurs

Ils devront, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la Société.

6.- Agrément

Conformément aux articles 18-1 et 18-2 des statuts de la Société : « *Les actions sont librement cessibles entre associés. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, ascendants ou descendants qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.* ».

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2026 portant décisions unanimes des associés de la société ETI, l'Apport a été préalablement autorisé et la Société Bénéficiaire agréée en qualité de nouvel associé de la Société.

7.- Rémunération de l'Apport

L'Apport est rémunéré par l'attribution aux Apporteurs de la pleine propriété de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de deux cents (200) Euros chacune.

La différence entre la valeur des actions apportées (1.912.500 euros) et la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire créées en rémunération de cet apport (450.000 euros), s'élevant à la somme d'**un million quatre cent soixante-deux mille cinq cents (1.462.500) Euros**, sera portée à un compte « Prime d'apport ».

8.- Déclarations générales

Concernant les Apporteurs

Les Apporteurs déclarent :

- avoir la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'ils n'ont pas été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- disposer de la pleine capacité juridique.

Concernant les Actions

Les Apporteurs déclarent :

- que les Actions sont entièrement libérées ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des Actions comme relaté dans le paragraphe « Origine de propriété » ci-dessus ;
- que les Actions ne sont grevées d'aucun gage, ainsi qu'il résulte de la visualisation d'un état des inscriptions au fichier national des gages sans dépossession, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque ;
- que les Actions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- que les Actions sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions.

Concernant la Société

Monsieur **Christophe LAUMONNIER** et Madame **Cathy LAUMONNIER**, agissant ici en qualité d'associés fondateurs de la Société Bénéficiaire, déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique et fiscale de la Société, de sorte que l'Apport est respectivement consenti et accepté sans autres garanties que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par les Apporteurs, Monsieur Christophe LAUMONNIER étant lui-même président de la Société.

En conséquence, l'Apport est consenti sans garantie d'actif et de passif.

Autre déclaration

Les Apporteurs déclarent que les présentes ne sont susceptibles d'entraîner le remboursement anticipé d'aucun prêt souscrit par eux-mêmes et/ou la Société, ni la remise en cause d'un dispositif fiscal quelconque.

9.- Déclarations pour l'administration fiscale

Plus-value

Les Apporteurs déclarent que la Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

De son côté, la Société Bénéficiaire, en cours de constitution, sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la plus-value réalisée par les Apporteurs relève des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, instituant un report d'imposition pour les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, quand la société bénéficiaire des apports est contrôlée par les Apporteurs.

Le prix de revient des Actions pour les Apporteurs est de 225.000 Euros. La plus-value en report s'élève donc à 1.687.500 Euros.

Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Apporteurs déclarent que l'Apport est effectué à titre pur et simple. En conséquence, conformément à l'article 810 Bis du Code général des impôts, il est exonéré des droits d'enregistrement.

Affirmation de sincérité

Les Apporteurs affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

10.- Publicité et formalités

Dépôt au Greffe - Opposabilité aux tiers

Le présent acte fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi. Il fera notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY, en annexe des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Opposabilité à la Société

A l'égard de la Société et des tiers, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Actions qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées sur un compte ouvert à son nom dans les livres d'actionnaires de la Société, sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par les Apporteurs.

Cet ordre de mouvement est signé ce jour, à la suite immédiate des présentes, et confié à la Société, de manière à effectuer les formalités de transfert des Actions dès immatriculation de la Société au RCS.

**

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Apporteurs, au moyen d'un procédé de signature électronique, qui garantit sa sécurité et son intégrité, conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement « eIDAS » (UE) n°910/2014 du Parlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque signataire reconnaît à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, notamment en matière de preuve et de consentement.

Enfin, les signataires reconnaissent que le présent acte prendra effet à la date de la dernière de leurs signatures.

Monsieur **Christophe LAUMONNIER**

Madame **Cathy LAUMONNIER**